



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante-quatrième session

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 16 de l'ordre du jour

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

**Dispositions à prendre en vue des réunions
intergouvernementales**

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document élaboré pour la présente session sur les dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales¹.
2. Le SBI a souligné qu'il importait, lors de la définition des modalités des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, de se conformer aux principes d'ouverture, de transparence et de participation de tous et d'adhérer aux pratiques décisionnelles établies. Il a souligné également que les processus mis en œuvre devaient être ouverts, transparents, inclusifs, consultatifs et pilotés par les Parties lors de la conduite des négociations ainsi que de l'élaboration et l'adoption des décisions et conclusions, et a encouragé tous les Présidents de séance à continuer, avec le soutien du secrétariat, de redoubler d'efforts à cet égard.

**I. Préparatifs de la trente et unième session de la Conférence
des Parties, de la vingt et unième session de la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole
de Kyoto et de la huitième session de la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
à l'Accord de Paris**

3. Le SBI s'est félicité des activités préparatoires menées par le Gouvernement turc, en partenariat avec le Gouvernement australien, pour assurer le succès de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendrait à Antalya, du 9 au 20 novembre 2026, et au cours de laquelle auraient lieu la trente et unième session de la COP, la vingt et unième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et les soixante-cinquièmes sessions respectives des organes subsidiaires.
4. Le SBI a prié le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Gouvernement turc et en partenariat avec le Gouvernement australien, en vue de faciliter le bon déroulement des négociations et la participation effective des Parties et des organisations dotées du statut d'observateur à la Conférence.

¹ [FCCC/SBI/2026/4](https://fccc.org/DocumentLibrary/2026/4).



5. Le SBI a noté que le Gouvernement turc inviterait les chefs d'État et de gouvernement à participer au Sommet des dirigeants, qui se tiendrait les 11 et 12 novembre 2026.
6. Le SBI a invité la Présidence de la trente et unième session de la COP, à définir, en consultation avec le secrétariat et le Bureau, les modalités de la Conférence et à en tenir les Parties informées.
7. Le SBI a prié le secrétariat de prendre note des vues exprimées par les Parties au sujet des éléments susceptibles d'être inscrits aux ordres du jour provisoires de la trente et unième session de la COP, de la vingt et unième session de la CMP et de la huitième session de la CMA² et de l'organisation des travaux de ces sessions.
8. Soulignant la nécessité de veiller à une bonne gestion du temps et rappelant l'importance de la concision des déclarations faites durant les séances plénières des Conférences des Nations Unies sur les changements climatiques³, le SBI a également demandé aux Présidents de séance de poursuivre, avec le soutien du secrétariat, leurs efforts visant à optimiser le temps imparti aux négociations. Il a encouragé les Parties et les organisations dotées du statut d'observateur à téléverser leurs déclarations complètes sur le portail des communications⁴.

II. Pays d'accueil des futures sessions

9. Le SBI a réaffirmé que le fait de choisir le pays d'accueil d'une Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques aussi longtemps que possible avant le début de celle-ci réduisait les risques logistiques et financiers et permettait au secrétariat d'organiser la planification en temps utile⁵.
10. Le SBI a noté que, pour la fonction de Président(e), conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le Président ou la Présidente de la trente-troisième session de la COP (novembre 2028) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.
11. Le SBI a exhorté les États d'Asie et du Pacifique à mener à bien les consultations au sein de leur Groupe afin de présenter, dès que possible et au plus tard à la trente et unième session de la COP, une proposition concernant l'accueil de la trente-troisième session de la COP, qui se tiendra du 6 au 17 novembre 2028, pour faciliter la planification en temps voulu.
12. Le SBI a noté que, pour la fonction de Président(e), conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le Président ou la Présidente de la trente-quatrième session de la COP (novembre 2029) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Europe orientale.
13. Le SBI a exhorté les États d'Europe orientale à accélérer les consultations au sein de leur Groupe afin de présenter, dès que possible et au plus tard à la soixante-sixième session du SBI (juin 2027), une proposition concernant l'accueil de la trente-quatrième session de la COP, qui se tiendra du 5 au 16 novembre 2029, pour faciliter les premières phases de planification.
14. Le SBI a pris acte des points de vue exprimés par les Parties et les organisations dotées du statut d'observateur à la présente session sur la nécessité d'améliorer l'inclusivité et l'accessibilité des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, ainsi que l'expérience globale des participants, et a encouragé le secrétariat, les pays hôtes de ces sessions et des activités prescrites, ainsi que les Présidents des organes directeurs et des organes subsidiaires, selon le cas, à poursuivre leurs efforts visant à :

² Voir l'annexe IV du document [FCCC/SBI/2026/4](#).

³ [FCCC/SBI/2025/11](#), par. 184.

⁴ <https://submissions.unfccc.int/>.

⁵ [FCCC/SBI/2025/11](#), par. 192.

a) Améliorer l'accessibilité, notamment grâce à des moyens de communication accessibles et à la mise à disposition d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ;

b) Améliorer la diffusion en temps utile des informations relatives à la logistique, aux opérations et au calendrier concernant les conférences, les séances et les manifestations prescrites ;

c) Améliorer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des plateformes numériques et des outils numériques liés aux conférences.

15. Le SBI a souligné qu'il importait d'assurer la pleine participation des Parties et la participation concrète et fructueuse des organisations dotées du statut d'observateur aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires et aux activités prescrites.

16. Le SBI a salué les efforts constants déployés par le secrétariat pour faciliter la participation des délégations aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions des organes constitués au titre de la Convention. Il a rappelé ses préoccupations concernant les difficultés rencontrées par certains représentants, en particulier ceux des pays en développement Parties, pour obtenir les visas leur permettant d'assister aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires ainsi qu'aux activités prescrites, y compris celles organisées au siège du secrétariat⁶, et a exhorté les autorités compétentes à poursuivre leurs efforts visant à simplifier et faciliter l'obtention en temps utile de visas pour tous les participants, conformément aux accords et arrangements respectifs conclus avec le secrétariat.

17. Le SBI a réaffirmé l'importance du respect de l'égalité de traitement des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies⁷.

18. Le SBI a, de nouveau, invité les pays d'accueil des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires et des activités prescrites à réaffirmer leur engagement à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que le droit international des droits de l'homme avant, pendant et après les sessions et les activités prescrites. Il a réaffirmé l'importance de veiller à ce que les participants puissent exercer leurs droits humains sans avoir à craindre de faire l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles⁸, tout en respectant, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils jouissent, les lois et réglementations nationales en vigueur dans le pays d'accueil.

19. Le SBI a souligné qu'il importait que les participants se conforment au Code de conduite pour les conférences, réunions et manifestations organisées au titre de la Convention⁹ lors de toutes les sessions et manifestations et, sans préjudice de leurs privilèges et immunités, qu'ils respectent les lois et réglementations nationales en vigueur dans le pays hôte. Il a demandé au secrétariat de continuer de diffuser des informations sur les modalités permettant de signaler les violations du Code de conduite, notamment par l'intermédiaire du point de contact désigné¹⁰.

20. Le SBI a également demandé que seules des personnes qualifiées sur le plan juridique¹¹ soient désignées par les Parties pour participer aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires en tant que représentants des Parties ou personnes affiliées aux délégations des Parties (Party overflow). Il a demandé en outre aux Parties d'examiner et de vérifier attentivement l'enregistrement de leurs délégations à cet égard, y compris celui des personnes affiliées aux délégations des Parties, ainsi que de veiller à une gestion appropriée des badges, et de prendre des mesures pour empêcher toute atteinte à l'intégrité et au bon déroulement des sessions ainsi qu'au processus de négociation.

⁶ FCCC/SBI/2025/11, par. 194.

⁷ FCCC/SBI/2025/11, par. 195.

⁸ FCCC/SBI/2025/11, par. 196.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/about-us/code-of-conduct-for-unfccc-conferences-meetings-and-events>.

¹⁰ Adresse du point de contact : speakup@unfccc.int.

¹¹ Conformément à l'article 7.6, et à l'article 20 de la Convention, à l'article 24.1, du Protocole de Kyoto, à l'article 20.1, de l'Accord de Paris et au projet de règlement intérieur appliqué.

21. Le SBI a rappelé que les accords conclus avec les pays d'accueil devaient refléter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les obligations respectives découlant du droit international des droits de l'homme, et faciliter une participation inclusive et effective des Parties et des organisations dotées du statut d'observateur, en vue de faire en sorte que les sessions et les activités prescrites soient organisées dans des lieux propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où tous les participants seraient protégés contre toute violation et tout abus, y compris le harcèlement et le harcèlement sexuel¹².

22. Le SBI a également rappelé qu'il avait recommandé¹³ que, ensemble, le secrétariat et les pays d'accueil des futures conférences et activités prescrites :

a) Prennent les dispositions logistiques nécessaires à la participation inclusive et effective des Parties et des organisations dotées du statut d'observateur, en veillant notamment : à la délivrance en temps voulu des visas à tous les participants qui en auraient besoin ; à la mise à disposition d'un lieu de conférence sûr et sécurisé pour tous ; à l'accessibilité du lieu de la conférence ;

b) S'assurent qu'il existe des possibilités d'hébergement suffisantes à une distance raisonnable du lieu de la conférence et que la sécurité des participants peut être garantie dans ces lieux d'hébergement ;

c) Réfléchissent aux moyens de garantir l'accessibilité financière des solutions d'hébergement (modalités de paiement souples, par exemple) ;

d) Réfléchissent aux moyens de garantir l'accessibilité financière des bureaux réservés aux délégations, des pavillons et des services proposés sur place.

23. Le SBI a encouragé les hôtes des futures conférences et activités prescrites, ainsi que le secrétariat, selon le cas, à veiller à l'accessibilité lors du choix des villes hôtes, notamment en s'assurant de la disponibilité de liaisons aériennes pratiques.

24. Le SBI a rappelé qu'il avait prié le secrétariat de mener des missions, dans la mesure du possible, pour recueillir des renseignements logistiques sur le lieu proposé pour la tenue de chaque session de la COP, en collaboration avec le pays d'accueil désigné par son groupe régional, et d'informer le Bureau de ses conclusions, afin de faciliter la planification en temps voulu et la collaboration entre le secrétariat et le pays d'accueil désigné¹⁴.

25. Le SBI a salué les efforts déployés par le secrétariat, les pays hôtes et les futures Présidences de la COP pour améliorer les accords conclus avec les pays hôtes, dans le but de favoriser une meilleure accessibilité et une participation inclusive, sûre et efficace aux Conférences des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a encouragé les gouvernements des pays d'accueil à faire en sorte que les accords avec le pays hôte entrent en vigueur aussi rapidement que possible, conformément à la législation nationale du pays hôte.

26. Le SBI a pris note des vues exprimées, à la présente session, par les Parties et les organisations dotées du statut d'observateur concernant les accords avec les pays hôtes et a répertorié un certain nombre d'autres mesures susceptibles de faciliter une meilleure accessibilité et la participation inclusive, sûre et efficace des Parties et des observateurs aux Conférences des Nations Unies sur les changements climatiques :

a) En priant le secrétariat de :

i) Publier le texte juridique de l'accord conclu avec le pays d'accueil sur le site Web de la Convention dès que possible après son entrée en vigueur, en consultation avec le gouvernement dudit pays ;

¹² FCCC/SBI/2025/11, par. 198.

¹³ FCCC/SBI/2025/11, par. 193 b).

¹⁴ FCCC/SBI/2025/11, par. 200.

ii) Continuer à soutenir la mise en œuvre des dispositions de l'accord avec le pays hôte relatives à l'accessibilité, à la délivrance des visas, à l'hébergement à un prix abordable et à une participation sûre et inclusive aux Conférences des Nations Unies sur les changements climatiques ;

b) En invitant les pays hôtes et le secrétariat à informer le Bureau de l'état d'avancement de l'application de l'accord avec le pays hôte et à solliciter ses conseils, le cas échéant.

III. Calendrier des futures sessions

27. Le SBI a recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2032, pour examen et approbation par la COP à sa trente et unième session :

a) Première série de sessions : du lundi 7 juin au jeudi 17 juin ;

b) Deuxième série de sessions : du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre.

28. Le SBI a recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2033, pour examen et approbation par la COP à sa trente et unième session :

a) Première série de sessions : du lundi 6 juin au jeudi 16 juin ;

b) Deuxième série de sessions : du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre.

29. En proposant les dates des prochaines sessions, le SBI a encouragé le secrétariat à maintenir la pratique consistant à tenir compte des principales fêtes religieuses afin de faciliter la participation pleine, effective et inclusive des Parties et des observateurs au processus découlant de la Convention.

IV. Accroître l'efficacité du processus découlant de la Convention

30. Le SBI s'est félicité de l'échange de vues fructueux qui avait eu lieu entre les Parties pendant la session sur les moyens d'accroître l'efficacité du processus découlant de la Convention en vue de relever le niveau d'ambition et de renforcer l'application de la Convention, tout en soulignant que les ordres du jour et les mandats devaient tenir compte de l'urgence de la lutte contre les changements climatiques. Il a souligné que les efforts et les mesures visant à renforcer l'efficacité du processus découlant de la Convention, y compris ceux mentionnés aux paragraphes 32 et 35 ci-dessous, doivent préserver sa nature de processus piloté par les Parties, respecter les mandats convenus et le projet de règlement intérieur appliqué, et permettre une participation inclusive et effective des Parties et des organisations dotées du statut d'observateur à ce processus.

31. Le SBI a rappelé qu'il avait invité les Parties à faire preuve d'efficacité dans l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, tout en respectant la nature du processus découlant de la Convention, qui est piloté par elles, et en se conformant au projet de règlement intérieur appliqué¹⁵.

32. Le SBI a salué les efforts déployés par l'ensemble des Présidents de séance, avec le soutien du Bureau et du secrétariat, pour améliorer la coordination et renforcer l'efficacité, la transparence et le caractère inclusif du processus découlant de la Convention ; a encouragé les Présidents de séance et le secrétariat à poursuivre ces efforts ; et a encouragé également à améliorer encore la façon dont les travaux menés au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris sont exécutés et organisés en prenant les mesures suivantes :

a) Encourager tous les Présidents de séance à continuer, avec le soutien du secrétariat, de s'efforcer d'adopter des approches transparentes, inclusives, consultatives et efficaces dans la conduite des négociations, ainsi que pour l'élaboration et l'adoption des décisions et conclusions, notamment en garantissant un accès en temps utile aux projets de

¹⁵ FCCC/SBI/2025/19, par. 133. Voir également le document FCCC/SBI/2025/11, par. 176.

textes, la clarté des modalités et procédures de négociation, ainsi que des moyens inclusifs et équitables pour toutes les Parties de participer aux consultations ;

b) Encourager tous les Présidents de séance à poursuivre leurs efforts visant à permettre aux Parties de prendre des décisions de manière ouverte, transparente et inclusive ;

c) Inviter les Présidents de séance des organes directeurs et des organes subsidiaires, ainsi que les Présidences entrantes à poursuivre, avec le soutien du secrétariat, leurs efforts visant à améliorer la planification, la cohérence et la coordination entre les sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires et les axes de travail connexes dans le cadre du processus découlant de la Convention ;

d) Encourager les efforts déployés par le secrétariat et l'ensemble des Présidents de séance pour améliorer l'efficacité de la planification des négociations et des activités prescrites, notamment en réduisant autant que possible les chevauchements et en diffusant rapidement les modifications apportées au calendrier ;

e) Encourager la poursuite des efforts visant à améliorer la clarté juridique et la qualité des projets de décisions et de conclusions, notamment grâce au soutien apporté par le secrétariat et l'ensemble des Présidents de séance ;

f) Rappeler la demande qu'il avait adressée au secrétariat d'aider les représentants des Parties, en particulier les jeunes représentants, à renforcer leurs capacités de négociation, et de proposer des activités de formation et des outils utiles sur le site Web de la Convention¹⁶, et charger le secrétariat de communiquer des informations actualisées sur l'appui apporté à cet égard ;

g) Inviter les Parties à examiner les répercussions que pourrait avoir l'allongement constant des ordres du jour sur la participation effective des délégations de petite taille.

33. Le SBI a salué les efforts constants déployés par les Présidents de séance et le secrétariat pour optimiser l'organisation des travaux pendant les sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, améliorer l'efficacité du déroulement des débats et la gestion du temps, et garantir la mise à disposition des documents en temps utile, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts dans ce sens.

34. Le SBI a exhorté les Parties à respecter le rôle de tous les Présidents de séance et à aider ceux-ci à appliquer le processus découlant de la Convention de manière impartiale, transparente et efficace, et a invité les Parties à participer de manière constructive aux travaux afin de faciliter l'obtention rapide de résultats.

35. Le SBI a pris note des défis liés à l'augmentation du nombre d'activités prescrites et a mis en avant les mesures suivantes visant à améliorer la programmation, la coordination, l'organisation et l'efficacité de ces activités afin de faciliter la préparation, la coordination et la participation en temps utile de toutes les Parties et tous les observateurs, ainsi que l'utilisation efficace du temps, des ressources et des locaux de réunion :

a) Réitérer la demande adressée au secrétariat de continuer à regrouper, dans la mesure du possible, les activités prescrites¹⁷ et inviter le secrétariat et les Présidents de séance à continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'organisation, la coordination, la programmation et le regroupement de ces activités, dans la mesure du possible, tout en notant la nécessité de prévoir suffisamment de temps pour les négociations ;

b) Encourager les Parties, les Présidents de séance et le secrétariat à recourir, lorsque cela est approprié et possible, à des modalités de participation hybrides pour les activités prescrites, en tenant compte des différents fuseaux horaires et de la nécessité de faciliter une participation inclusive et équitable, tout en notant que la participation à distance pose des difficultés à certaines Parties ;

c) Demander au secrétariat et aux Présidents de séance de mettre à disposition, dans la mesure du possible, au moins deux semaines avant la tenue des activités prescrites,

¹⁶ FCCC/SBI/2025/11, par. 209 b).

¹⁷ FCCC/SBI/2025/19, par. 134.

les documents, notes conceptuelles et informations s’y rapportant, afin de faciliter la préparation et la coordination en temps utile par les Parties et les observateurs ;

d) Demander au secrétariat d’examiner, entre autres et sous réserve de la disponibilité des ressources, le nombre, le format, la durée, l’organisation et le rapport coût-efficacité des activités prescrites antérieures, en vue de formuler des recommandations à ce sujet, pour examen par le SBI à sa soixante-sixième session.

36. Le SBI a rappelé la recommandation selon laquelle toutes les réunions se tenant un samedi au cours des premières sessions des organes subsidiaires de l’année devaient prendre fin à midi¹⁸ et a recommandé que ces dispositions restent subordonnées aux besoins en matière de négociation, tout en soulignant l’importance de faciliter la programmation des activités prescrites et des autres manifestations, ainsi que des réunions informelles entre les Parties.

37. Le SBI s’est félicité de l’échange de vues fructueux qui avait eu lieu entre les Parties pendant la session concernant les propositions visant à améliorer la gestion des ordres du jour de plus en plus chargés des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, afin de garantir un délai suffisant pour l’examen efficace des mandats.

38. Le SBI a invité les Parties et les organisations dotées du statut d’observateur à soumettre, via le portail des communications et au plus tard le 31 mars 2027, leurs points de vue sur les mesures susceptibles d’améliorer l’efficacité du processus découlant de la Convention, notamment en ce qui concerne l’organisation des travaux, la gestion des ordres du jour et les activités prescrites.

39. Le SBI a demandé au secrétariat d’élaborer, afin qu’il l’examine à sa soixante-sixième session, un document d’information s’appuyant sur les contributions des Parties et des organisations dotées du statut d’observateur concernant la question visée au paragraphe 38 ci-dessus, et dans lequel figureraient notamment des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour renforcer l’efficacité du processus découlant de la Convention.

40. Le SBI est convenu de continuer, à sa soixante-sixième session, de réfléchir aux moyens d’accroître l’efficacité du processus découlant de la Convention.

V. Accroître la participation des organisations dotées du statut d’observateur au processus intergouvernemental

41. Le SBI a souligné les précieuses contributions des organisations dotées du statut d’observateur, qui contribuaient à l’obtention de résultats ambitieux dans le cadre du processus découlant de la Convention, ainsi que l’importance d’une participation ouverte, inclusive et constructive des observateurs à ce processus, tout en veillant au respect de la nature du processus découlant de la Convention, à savoir le fait que ce processus était piloté par les Parties. Il a également pris note avec satisfaction des déclarations formulées par les différents groupes au sein du processus découlant de la Convention.

42. Le SBI a pris note du rapport¹⁹ du secrétariat sur les efforts visant à améliorer l’équilibre régional parmi les organisations dotées du statut d’observateur participant aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, aux activités prescrites et aux manifestations parallèles ; à améliorer la transparence en ce qui concerne les participants ; et à garantir une représentation plus diversifiée des observateurs, notamment en ce qui concerne le groupe des personnes handicapées.

43. Le SBI a pris note également du nombre élevé de demandes d’admission concernant la participation au processus découlant de la Convention, ainsi que de l’augmentation significative du nombre d’organisations admises en qualité d’observateur, et a souligné les défis matériels et logistiques qui y sont liés.

¹⁸ FCCC/SBI/2014/8, par. 213.

¹⁹ FCCC/SBI/2026/4.

44. Le SBI a invité les Parties et les organisations dotées du statut d'observateur à soumettre, via le portail des communications, le 31 mars 2027 au plus tard, leurs points de vue sur les moyens de relever de toute urgence les défis visés au paragraphe 43 ci-dessus, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre régional et la diversité parmi les organisations dotées du statut d'observateur participant au processus découlant de la Convention.

45. Le SBI a demandé au secrétariat d'élaborer un document, s'appuyant sur les contributions des Parties et des organisations dotées du statut d'observateur concernant la question visée au paragraphe 44 ci-dessus, et dans lequel seraient présentées des options permettant de relever les défis visés au paragraphe 43 ci-dessus, en vue de son examen à sa soixante-sixième session.

46. Le SBI a rappelé qu'il avait invité les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, des incidences de l'octroi de badges à des personnes autres que les membres de leur délégation, qu'il s'agisse du nombre total de participants, de la gestion de l'organisation, de la pression exercée sur les services de conférence, du prix et de la disponibilité des hébergements ou de la participation des organisations dotées du statut d'observateur²⁰.

47. Le SBI a demandé au secrétariat de mettre en œuvre, sous réserve de la disponibilité des ressources, les mandats issus des conclusions antérieures concernant la participation des observateurs au processus découlant de la Convention, notamment ceux relatifs à la mise en place de mesures ciblées de renforcement des capacités et aux possibilités, pour les organisations nouvellement admises en qualité d'observateur et celles issues de régions sous-représentées, de participer pendant les sessions et lors de l'intersession.

48. Le SBI a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 32 e) et f), 35 d), 39, 45 et 47 ci-dessus.

49. Il a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

²⁰ FCCC/SBI/2025/11, par. 193 a).